

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Délibération n°2023.09.163

Modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente (SMAGVC)

LE VINGT HUIT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS à 17h30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 22 septembre 2023

Secrétaire de Séance: Valérie DUBOIS

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **11**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Didier BOISSIER-DESCOMBES, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Sylvie PERRON, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Zalissa ZOUNGRANA,

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Jean-Luc FOUCHIER, Frédéric CROS à Jean-Luc MARTIAL, Gérard DESAPHY à Isabelle MOUFFLET, Denis DUROCHER à Thierry MOTEAU, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Sophie FORT, Sandrine JOUINEAU à Véronique ARLOT, Charlene MESNARD-CALMELS à Valérie DUBOIS, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Catherine REVEL à Gérard LEFEVRE, Hassane ZIAT à Eric BIOJOUT,

Excusé(s):

Sabrina AFGOUN, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Jean-Philippe POUSSET,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication : 03/10/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

**DELIBERATION
N°2023.09.163**

Rapporteur : Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN CHARENTE (SMAGVC)

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 10 : Réduction des inégalités

Depuis le 1^{er} janvier 2017, GrandAngoulême exerce la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » sur l'ensemble de son territoire.

Par délibération n°265 du 30 mars 2018, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de GrandAngoulême au Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC) notamment pour gérer la création, l'aménagement, l'entretien, la gestion des aires d'accueil permanentes sur l'agglomération et la participation au suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le SMAGVC est composé de 4 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) : GrandAngoulême, GrandCognac, des Communautés de communes de Charente Limousine, de Terres de- Haute- Charente et des 4B Sud Charente.

Par courrier du 17 juillet 2023, conformément aux articles L.5211-20 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte a demandé à GrandAngoulême de se prononcer sur un projet de modification de ses statuts.

En effet, un nouvel EPCI, la Communauté de Communes de Cœur de Charente a souhaité adhérer au SMAGVC, adhésion qui a été approuvée par le syndicat par délibération du 11 juillet 2023.

Le SMAGVC souhaite également modifier ses statuts et tout particulièrement son article 11 afin de prendre en compte, par les EPCI, le respect des deux impératifs suivants rappelés par la Préfecture au Syndicat :

- assurer le respect du principe de l'égalité devant les charges publiques
- contribuer à renforcer la solidarité entre les membres conformément au principe de solidarité posé dans l'article L5210-1 du CGCT.

Ainsi il est nécessaire de modifier l'article 11 des statuts sur la participation financière des membres du Syndicat Mixte. La modification porte sur un nouveau mode de calcul de la participation statutaire des nouveaux EPCI :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication : 03/10/2023

Ancienne rédaction de l'article 11 des statuts du SMAGVC	Nouvelle rédaction de l'article 11 des statuts du SMAGVC
<p><u>Participation au fonctionnement courant :</u> La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 70% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présents sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale –EPCI- • 30% de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI <p><u>Participation supplémentaire pour des réalisations particulières ou des prestations de services spécifiques :</u></p> <p>Une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI pour le financement des créations d'Aires permanentes d'Accueil, d'amélioration des aires d'accueil, des Aires de Grands Passages, des logements, des terrains familiaux ou des prestations de services spécifiques demandées par un adhérent ou réalisées en accord avec lui .</p>	<p><u>Ajout d'un paragraphe relatif à la participation financière d'un nouveau membre :</u> <u>Mode de calcul :</u> Montant total des participations des EPCI membres soumis à la clé de répartition divisé par la population totale des EPCI membres soumis à la clé de répartition Il en résulte un coût par habitant au titre de l'année N. Ce coût par habitant est à multiplier par la population de l'EPCI souhaitant adhérer en référence à la fiche DGF mise à jour annuellement fournie par les services de la Préfecture de la Charente.</p>

Pour rappel, la représentation au comité syndical du SMAGVC :

Il est précisé dans l'article 7 des statuts que le SMAGVC est administré par un comité syndical de délégués titulaires et de délégués suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant
- de 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants
- de 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants

Le nombre total de voix des EPCI au sein du Comité Syndical est actuellement de 12 titulaires et 12 suppléants.

La modification des statuts du SMAGVC est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils communautaires membres du Syndicat.

Je vous propose :

D'AUTORISER l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Charente au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage de la Charente ;

D'APPROUVER la modification de l'article 11 des statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (SMAGVC).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Pour : 70
Accusé de réception exécutoire

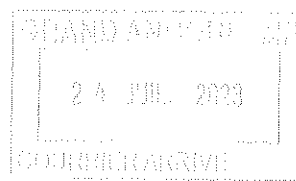
Contre : 0
Réception par le préfet : 03/10/2023

Abstention : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**



CTAF
W
VISE SM →
COPIE DRR A (SA) M MM
(FAIS) mlf



Gond-Pontouvre, le 17 JUIL. 2023

Objet : notification de l'adhésion CDC Cœur de Charente au SMAGVC, extension du périmètre du SMAGVC et modifications statutaires

PJ. : délibérations et statuts du SMAGVC

Lettre recommandée AR

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-jointes, les copies des délibérations du comité syndical du 11/07/2023 portant adhésion de la CDC Cœur de Charente au SMAGVC, extension du périmètre du SMAGVC et modifications statutaires ainsi que les statuts modifiés.

La modification statutaire est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des conseils communautaires, conformément aux articles L5211-20 ET 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

En conséquence, je vous saurai gré de bien vouloir soumettre ces points au vote de votre assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion.

Le présent courrier vaut notification et ouvre le délai de trois mois prévu à l'alinéa 2 de l'article précité, période au cours de laquelle vous devrez vous prononcer.

Cependant, je vous rappelle qu'à défaut de délibération dans ce délai imparti, la décision sera réputée favorable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Monsieur le Président
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

04 GRAND ANGOULEME
010-20007827-202305262023_09_163-DE

25 BD BESSON BEY

16000 ANGOULEME
Publication : 03/10/2023

Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

1, rue de la Croix Blanche - Les Savis - 16160 GOND-PONTOUVRE

Tél. : 05 45 94 84 00 - smagvc@wanadoo.fr

AR Prefecture

016-251601761-20230711-D2023_07_03-DE
Reçu le 17/07/2023

SMAGVC

EXTRAIT DE DELIBERATION

L'An deux mille vingt-trois, le 11 juillet, à 18 h 00, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au siège social du SMAGVC sis 1 rue de la Croix Blanche à Gond-Pontouvre (16160), sous la présidence de Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU.

Délibération n°3 : DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE CHARENTE AU SMAGVC – EXTENSION DU PERIMETRE DU SMAGVC PAR ADHESION DE LA CDC CŒUR DE CHARENTE A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

Présents : Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme AFGOUN, M. LAGARDE, M. PEREZ, Mme SEMANE, M. LEVESQUE, Mme FAYE, Mme RIOU

Excusés : Mme GINGAST, Mme PRECIGOUT, Mme LAGARDE, M. BRIAND, Mme GAUTIER, Mme JORDAN, Mme VIMPERE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/10/2023

Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

3. DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CŒUR DE CHARENTE AU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE (SMAGVC) – EXTENSION DU PERIMETRE DU SMAGVC PAR ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

La Présidente explique que le SMAGVC a reçu la délibération de la Communauté de Communes de Cœur de Charente en date du 30 mars 2023 par laquelle la Communauté de Communes de Cœur de Charente indique vouloir intégrer le SMAGVC au 01 janvier 2024.

La Présidente donne lecture de la délibération du conseil communautaire de la CDC Cœur de Charente portant intention d'adhérer au SMAGVC.

La Présidente rappelle l'obligation pour le comité syndical de se prononcer avant le 2 août 2023 sur l'adhésion de la Communauté de Communes de Cœur de Charente.

Au vu du code Général des Collectivités Territoriales (articles L5721-1 à L5721-9) et des statuts du SMAGVC, la procédure d'adhésion est la suivante :

Le SMAGVC étant un syndicat mixte fermé, il est soumis, par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, aux dispositions communes relatives aux EPCI (art. L5211-1 et s.).

1) A compter de la réception de la demande d'adhésion au syndicat, le comité syndical délibère sur celle-ci dans le délai de trois mois. Si sa décision est favorable, il joint à sa délibération un projet de statuts actant l'intégration du nouveau membre au syndicat ;

2) Notification de la délibération est faite aux EPCI membres qui, à leur tour, ont trois mois pour se prononcer sur l'admission de ce nouveau membre. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

L'adhésion doit recueillir la majorité qualifiée requise pour l'intégration de l'EPCI.

3) A l'obtention de la majorité requise, la préfète peut prendre un arrêté préfectoral validant l'adhésion de la CDC Cœur de Charente et l'extension du périmètre du SMAGVC.

La Présidente rappelle que l'adhésion d'un nouvel EPCI est soumise à la validation du montant de la participation et de son mode de calcul (cf. délibération n°4 relative à la modification des statuts du SMAGVC).

La Présidente demande aux membres du comité syndical de se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes de Cœur de Charente au SMAGVC et sur l'extension du périmètre du SMAGVC au 01 janvier 2024.

La Présidente formule le vote.

AR Prefecture

016-251601761-20230711-D2023_07_03-DE
Reçu le 17/07/2023

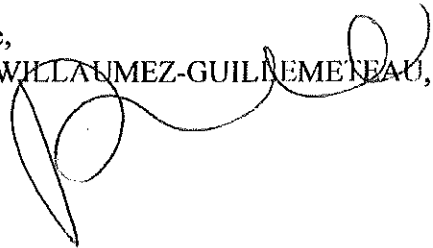
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5721-1 à L5721-9)
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du SMAGVC et ses statuts du SMAGVC,
(les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications reconnues successivement par les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 1993 et modifiés par les arrêtés du 04 mars 1996, du 29 octobre 1996, du 29 avril 1997, du 08 avril 1998, du 16 novembre 1999, du 7 décembre 1999, du 04 octobre 2005, du 8 juillet 2010, du 09 juillet 2015 et du 17 septembre 2019, et enfin du 26 octobre 2022),
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de Cœur de Charente en date du 30 mars 2023
- Vu le rapport présenté par la Présidente indiquant le contexte et le sens de l'extension du périmètre de compétences du SMAGVC
- Considérant que l'adhésion de la Communauté de Communes Cœur de Charente pour la totalité de son territoire prendra effet après que les 4 EPCI membres auront tous délibéré favorablement pour accepter la modification statutaire, et que la préfète aura modifié par arrêté le périmètre du SMAGVC
- Considérant que la procédure d'adhésion implique un avis de chaque Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération membre du syndicat,

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la CDC Cœur de Charente au SMAGVC lui transférant ainsi la compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage
- Autorise Mme la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- Autorise Mme la Présidente à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération,
- Charge Mme la Présidente de notifier cette délibération aux présidents de chaque EPCI membre du SMAGVC afin que chaque EPCI délibère à son tour.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,



Madame la Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
0230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Publication : 03/10/2023

AR Prefecture

016-251601761-20230711-D2023_07_04-DE
Reçu le 17/07/2023

SMAGVC

EXTRAIT DE DELIBERATION

L'An deux mille vingt-trois, le 11 juillet, à 18 h 00, le comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni au siège social du SMAGVC sis 1 rue de la Croix Blanche à Gond-Pontouvre (16160), sous la présidence de Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU.

Délibération n°4 : MODIFICATION DES STATUTS DU SMAGVC

Présents : Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Mme AFGOUN, M. LAGARDE, M. PEREZ, Mme SEMANE, M. LEVESQUE, Mme FAYE, Mme RIOU

Excusés : Mme GINGAST, Mme PRECIGOUT, Mme LAGARDE, M. BRIAND, Mme GAUTIER, Mme JORDAN, Mme VIMPERE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 03/10/2023

Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

4. MODIFICATION DES STATUTS DU SMAGVC

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI, rendus applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi opéré de l'article L.5711-1 du même code,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du SMAGVC et ses statuts du SMAGVC, (les statuts ont fait l'objet de plusieurs modifications reconnues successivement par les arrêtés préfectoraux du 23 juillet 1993 et modifiés par les arrêtés du 04 mars 1996, du 29 octobre 1996, du 29 avril 1997, du 08 avril 1998, du 16 novembre 1999, du 7 décembre 1999, du 04 octobre 2005, du 8 juillet 2010, du 09 juillet 2015 et du 17 septembre 2019, et enfin du 26 octobre 2022),
- Vu la délibération de la Communauté de Communes de Cœur de Charente en date du 30 mars 2023
- Vu que le nombre d'EPCI membres du SMAGVC va passer de 4 à 5 au 01 janvier 2024 suite à l'adhésion de la Communauté de Communes de Cœur de Charente
- Vu le rapport présenté par la Présidente indiquant le contexte et le sens de la modification des statuts du SMAGVC
- Vu les statuts modifiés, ci-annexés,
- Considérant que la Communauté de Communes de Cœur de Charente a demandé à être membre du SMAGVC
- Considérant la nécessité d'adapter les statuts du SMAGVC pour tenir compte de ces évolutions

Mme la Présidente présente le contexte à l'assemblée délibérante :

Le SMAGVC est actuellement composé de 4 EPCI (Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, Communauté d'Agglomération de Grand Cognac, CDC Charente Limousine, CDC 4B Sud Charente).

La participation de ces 4 EPCI actuels est calculée conformément à la clé de répartition inscrite à l'article 11 des statuts du SMAGVC rédigé comme suit :

« Participation financière (rédaction actuelle)

Article 11 – La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

► Participation au fonctionnement courant :

La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI

► Participation supplémentaire pour des réalisations particulières ou des prestations de services spécifiques : une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI pour le financement des créations d'aires permanentes d'accueil, pour la réalisation d'un projet particulier

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Publication : 03/10/2023

AR Prefecture

016-251601761-20230711-D2023_07_04-DE
Reçu le 17/07/2023

d'amélioration des aires d'accueil, des AGP, des logements, des terrains familiaux ou des prestations de services spécifiques demandées par un adhérent ou réalisées en accord avec lui ».

Contexte de la Communauté de Communes de Cœur de Charente :

La Communauté de Communes de Cœur de Charente ne dispose actuellement d'aucun équipement dédié aux gens du voyage sur son territoire.

Les règles de calcul de la participation inscrite dans les statuts du Syndicat Mixte ne sont pas adaptées aux nouveaux membres ne disposant pas d'équipements spécifiques.

La proposition de rédaction de l'article 11 des statuts doit tenir compte du respect de deux impératifs rappelés par les services de la Préfecture par mail en date du 29/09/2022 :

- ils doivent être objectifs de manière à assurer le respect du principe de l'égalité devant les charges publiques ;

- ils doivent contribuer à renforcer la solidarité entre les membres et notamment ne pas conduire à méconnaître l'article L.5210-1 du CGCT qui établit que la coopération intercommunale repose sur un principe de solidarité.

Dans ces conditions, il convient de modifier l'article 11 des statuts du SMAGVC comme suit :

PROPOSITION DE REDACTION POUR MODIFIER L'ARTICLE 11 :

La modification porte sur le nouveau mode de calcul de la participation statutaire des nouveaux EPCI :

Ajout de la participation financière d'un nouveau membre :

Mode de calcul :

Montant total des participations des EPCI membres soumis à la clé de répartition divisé par la population totale des EPCI membres soumis à la clé de répartition.

Il en résulte un coût par habitant au titre de l'année N.

Ce coût par habitant est à multiplier par la population de l'EPCI souhaitant adhérer en référence à la fiche DGF mise à jour annuellement fournie par les services de la Préfecture de la Charente.

Représentation comité syndical du SMAGVC :

Il est précisé dans l'article 7 des statuts que le SMAGVC est administré par un comité syndical de délégués titulaires et de délégués suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Le nombre total de voix des EPCI au sein du comité syndical est actuellement de 12 titulaires

et 12 suppléants.

Accusé certifié exécutoire
016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Publication : 03/10/2023

AR Prefecture

016-251601761-20230711-D2023_07_04-DE
Reçu le 17/07/2023

La Communauté de Communes de Cœur de Charente demandant d'adhérer au SMAGVC, il conviendra de porter le nombre de délégués à 13 titulaires et à 13 suppléants au 1^{er} janvier 2024.

En considération de ces éléments, il vous est proposé d'approuver la modification des statuts du SMAGVC tels que joints à la présente délibération qui devront être validés par chaque EPCI adhérent en assemblée communautaire.

L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité syndical.

A défaut de décision dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

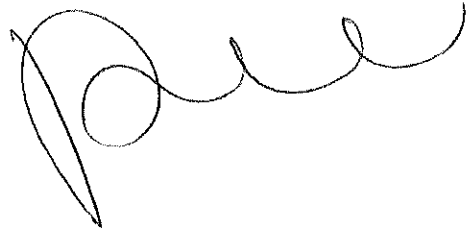
La Présidente formule le vote.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **Approuve les nouveaux statuts du SMAGVC à effet du 01 janvier 2024. (Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération et feront l'objet d'un arrêté préfectoral après transmission aux EPCI membres pour accord exprimé à la majorité qualifiée),**
- **Donne son accord pour saisir le conseil communautaire de chaque EPCI pour se prononcer sur la modification statutaire,**
- **Autorise la Présidente à accomplir l'ensemble des formalités utiles afférentes à la bonne exécution de cette affaire.**

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

La Présidente,
Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,



Madame la Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023
Publication : 03/10/2023



Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente

1 rue de la Croix Blanche - ZE Les Savis - 16160 GOND-PONTOUVRE

Téléphone : 05.45.94.84.00 - smagvc@wanadoo.fr

STATUTS

Article 1 –

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L.5711-1 et suivants, il est créé entre les collectivités territoriales dont la liste est établie ci-dessous, un Syndicat Mixte appelé Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente.

Il regroupe :

- **GRAND ANGOULEME**, agglomération d'Angoulême ;
- **GRAND COGNAC**, agglomération de Cognac ;
- **La Communauté de Communes de CHARENTE LIMOUSINE** par représentation-substitution des communes d'Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Benest, Le Bouchage, Brillac, Champagne-Mouton, Chassiecq, Confolens, Epenède, Esse, Hiesse, Lessac, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Coutant, Saint-Maurice-des-Lions, Turgon, Le Vieux-Cérier et Vieux Ruffec;
- **La Communauté de Communes des 4B SUD CHARENTE** par représentation-substitution de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire.

Article 2 – objet

Le Syndicat Mixte a pour objet d'apporter les conditions d'accueil et de vie les plus adaptées aux gens du voyage :

- 1 - **aires d'accueil permanentes** : création, aménagement, entretien et gestion ;
- 2- participe au suivi du **schéma départemental d'accueil des gens du voyage** ;
- 3 - **aires de grands passages** :
 - études visant à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion ;
 - médiation administrative avec les services de la préfecture afin d'organiser les grands passages sur le territoire des EPCI adhérents;
 - gestion ; coordination de l'entretien avec l'EPCI d'implantation : le SMAGVC est habilité à gérer les aires d'accueil de grands passages par voie conventionnelle pour le compte de ses membres;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication : 03/10/2023

4 - habitats adaptés :

- études visant à la création et la gestion de terrains familiaux à réaliser par les communautés d'agglomération et de communes ;
- gestion des terrains familiaux : le SMAGVC est habilité à gérer les terrains familiaux par voie conventionnelle pour le compte de ses membres;

5- Stationnement illicites :

- négociation avec la préfecture, les EPCI, les communes, les services de police (nationale et gendarmerie), les services de police municipale afin d'apporter les solutions les plus adaptées aux situations.

Article 3 – Le siège administratif du Syndicat Mixte est fixé 1 rue de la Croix Blanche – les Savis - 16160 Gond-Pontouvre.

Article 4 – Sa zone géographique d'intervention est celle des collectivités territoriales et EPCI adhérentes.

Article 5 - Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – le comptable du Syndicat Mixte est le Comptable de la Trésorerie d'Angoulême Municipale et Amendes.

Article 7 - Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants à raison de :

- 1 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant ;
- de 30 001 à 50 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants ;
- de 50 001 à 80 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants ;
- plus de 80 000 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants.

Article 8 – Le Président du Syndicat Mixte est élu par le comité syndical selon les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – le Syndicat Mixte réunit son assemblée délibérante au siège social ou en tout lieu choisi par lui.

Article 10 – Le bureau : sa composition est codifiée par l'article L5211-10 du CGCT qui dispose :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres ».

Article 11 – La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

► Participation au fonctionnement courant :

La participation financière des membres du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI

► Participation supplémentaire pour des réalisations particulières ou des prestations de services spécifiques : une participation supplémentaire peut être versée par un EPCI *pour le financement des créations d'aires permanentes d'accueil*, pour la réalisation d'un projet particulier d'amélioration des aires d'accueil, des AGP, des logements, des terrains familiaux ou des prestations de services spécifiques demandées par un adhérent ou réalisées en accord avec lui.

► Participation des nouveaux membres :

Le mode de calcul de la participation des nouveaux membres se décompose comme suit :

Montant total des participations des EPCI membres soumis à la clé de répartition divisé par la population totale des EPCI membres soumis à la clé de répartition.

Il en résulte un coût par habitant au titre de l'année N.

Ce coût par habitant est à multiplier par la population de l'EPCI souhaitant adhérer en référence à la fiche DGF mise à jour annuellement fournie par les services de la Préfecture de la Charente.

Article 12 –adhésions nouvelles, retrait, modification des statuts, dissolution du Syndicat Mixte : codifiés par le CGCT.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230928-2023_09_163-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Publication : 03/10/2023